

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

31-08-CA

LINE BLANCHARD

LINE BLANCHARD

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

HERMEL LÉGÈRE

HERMEL LÉGÈRE

RESPONDENT

INTIMÉ

Blanchard v. Légère, 2009 NBCA 2

Blanchard c. Légère, 2009 NBCA 2

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Bell

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Bell

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
February 12, 2008

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 12 février 2008

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
October 28, 2008

Appel entendu :
Le 28 octobre 2008

Judgment rendered:
January 8, 2009

Jugement rendu :
Le 8 janvier 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Deschênes

Motifs de jugement :
L'honorable juge Deschênes

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

For the appellant:
Kevin J. Haché

For the respondent:
Craig J. Carleton

THE COURT

The appeal is allowed. The appellant's application for spousal support will be heard by another judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, and decided on the basis of the evidence that the parties will file before this judge. The order currently in force will apply until further order.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Kevin J. Haché

Pour l'intimé :
Craig J. Carleton

LA COUR

L'appel est accueilli. La demande de pension alimentaire de l'appelante sera instruite par un autre juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, et tranchée en fonction de la preuve que les parties déposeront devant le nouveau juge. L'ordonnance présentement en vigueur s'appliquera jusqu'à nouvelle ordonnance.

Le jugement de la Cour rendu par
LE JUGE DESCHÊNES

I. Introduction et toile de fond

[1] Cet appel découle d'une décision inédite de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille.

[2] L'appelante (M^{me} Blanchard) et l'intimé (M. Légère) ont cohabité en 1999 et se sont mariés en décembre 2001. Ils se sont séparés en avril 2006.

[3] Avant le mariage, M^{me} Blanchard travaillait comme chef-cuisinière et recevait un salaire de 12 \$ l'heure. D'un commun accord, elle a quitté son emploi pour exploiter un petit commerce depuis le garage du foyer matrimonial, mais sans succès. Pendant le mariage, elle s'est occupée du foyer pendant que l'intimé exerçait sa profession de radiologiste réalisant des gains qui dépassaient 650 000 \$ par année.

[4] Au moment de la séparation, M^{me} Blanchard avait 52 ans et l'intimé en avait 72. Il prévoyait travailler encore deux ans afin de payer ses nombreuses dettes, la plus imposante au montant de 200 000 \$ auprès du fisc fédéral. M^{me} Blanchard, pour sa part, s'est retrouvée sans source de revenu et sans emploi. Elle a retiré une somme de 15 000 \$ du compte de banque conjoint la veille de la séparation afin de pourvoir à ses besoins en attendant un règlement de leurs affaires.

[5] En octobre 2006, M^{me} Blanchard déposait une requête sollicitant une répartition des biens matrimoniaux aux termes de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.N.-B. 1980, c. M-1.1, ainsi qu'une pension alimentaire aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2.

[6] Le 30 novembre 2006, la cour rendait une ordonnance provisoire obligeant l'intimé à payer la somme de 4 000 \$ mensuellement à titre de pension alimentaire. Par

consentement, M^{me} Blanchard allait demeurer dans la résidence familiale mais elle devait assumer le paiement de toutes les dépenses qui se rattachaient à sa possession exclusive jusqu'à nouvelle ordonnance.

[7] Au procès, en février 2008, la cour ordonnait le paiement de 30 000 \$ au profit de M^{me} Blanchard à la suite de la répartition des biens matrimoniaux et ce, malgré « la courte durée » de la période de cohabitation et l'absence d'un apport important à l'acquisition, l'administration, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration de la maison ou de son contenu. M^{me} Blanchard n'a fait valoir aucun moyen d'appel portant sur la répartition des biens matrimoniaux.

[8] Quant à la demande d'aliments de M^{me} Blanchard, je me permets de reprendre les brefs propos du juge du procès sur cette question:

Pour ce qui est de la pension alimentaire, il faut souligner que la requérante a déjà reçu 4,000\$ par mois en soutien provisoire depuis le prononcé de l'ordonnance du 4 décembre 2006.

Compte tenu de la preuve, ainsi que des facteurs précisés aux paragraphes 115(6) de la *Loi sur les services à la famille*, l'intimé versera à la requérante 3,500\$ le 15 février 2008, et le même montant le 15 mars 2008. À partir du 15 avril 2008, il versera la somme de 2,500\$ par mois pour un total de 30 mois.

II. Les moyens d'appel

[9] M^{me} Blanchard fait valoir deux moyens d'appel, soit (1) une erreur de droit ou de principe lors de l'évaluation des critères pour déterminer le *montant* de la pension alimentaire ainsi que (2) la *durée* du paiement. Devant le juge du procès et devant nous, les parties s'entendent pour dire que le droit de M^{me} Blanchard à une pension alimentaire n'a jamais été réellement remis en question. Son droit à une pension alimentaire était évident dans la mesure où après six ou sept ans de cohabitation avec l'intimé et ayant quitté son emploi pour se consacrer entièrement au service de M. Légère, ne serait-ce que

pour une courte période, elle se retrouvait tout de même, à l'âge de 52 ans, sans le sou et sans emploi.

[10] Lors des débats et dans son mémoire, M^{me} Blanchard a spécifiquement soulevé comme moyen d'appel le caractère insuffisant des motifs du juge et ce, sans que l'intimé s'y oppose. D'ailleurs, l'intimé s'est penché sur cette question dans son mémoire et lors de sa plaidoirie orale. Selon moi, les moyens d'appel invoqués sont suffisamment larges pour nous permettre d'examiner cette question. Quoi qu'il en soit, nous en avons discuté à l'audience comme si l'avis d'appel avait été modifié pour inclure ce moyen d'appel.

[11] En fait, pour les raisons qui suivent, je suis convaincu que l'appel doit être accueilli justement en raison de l'insuffisance des motifs du juge du procès.

III. Analyse et décision

[12] D'entrée de jeu, il est utile de se rappeler que les cours d'appel doivent faire preuve d'une grande retenue envers les décisions rendues par les juges de première instance en matière de pensions alimentaires. Notre Cour à d'ailleurs adopté une norme de contrôle qui se veut des plus restrictives à plusieurs reprises. A cet égard, les propos de la juge Larlee dans l'affaire *Crosman c. Crosman* (2006), 299 R.N.-B. (2^e) 334, [2006] A.N.-B. n° 186 (QL), 2006 NBCA 46, au paragraphe 4, sont pertinents:

Il convient de faire montre de retenue à l'égard des ordonnances alimentaires en faveur du conjoint. Dans l'arrêt *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, la juge L'Heureux-Dubé a déclaré au paragraphe 11 que nous ne devrions « [infirmer] une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée ». Le rôle limité que nous pouvons jouer trouve une illustration dans les décisions suivantes de notre Cour : *MacLean c. MacLean* (2004), 274 R.N.-B. (2^e) 90 (C.A.) au paragraphe 18; *Pollock c. Rioux* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 351 (C.A.) au

paragraphe 27; *Scott c. Scott* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 61 (C.A.) au paragraphe 32 et *Boudreau c. Brun*, [2005] A.N.-B. n^o 501 (C.A.)(QL) au paragraphe 5.

[13] Cette norme à caractère restrictif favorise la finalité en matière de pensions alimentaires en décourageant les appels sans fondement et elle reconnaît l'importance de l'appréciation des faits par le juge de première instance (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n^o 9 (QL), par. 10 à 12). Cela dit, il n'en reste pas moins que l'insuffisance des motifs dans la prise des décisions touchant les pensions alimentaires peut, dans certaines circonstances, constituer une erreur de principe ou de droit justifiant l'intervention d'une cour d'appel.

[14] L'arrêt *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, [2002] A.C.S. n^o 30 (QL), 2002 CSC 26, nous enseigne, au par. 55, que les motifs doivent permettre une véritable révision en appel et que le « besoin fonctionnel [des parties] d'être informé[es] » des motifs de la décision du juge de première instance doit être comblé.

[15] Sur ce point précis, les propos du juge Drapeau, maintenant juge en chef, quoique prononcés dans un autre contexte, dans l'affaire *Scott c. Renton* (1999), 215 N.B.R. (2^e) 263; [1999] A.N.-B. n^o 306 (QL), au par. 36, sont pertinents:

[...] L'exposé du fondement de la décision du tribunal constitue une partie importante de la fonction judiciaire. Les parties sont en droit tout de même d'obtenir une décision fondée sur l'examen par le juge de la preuve et sur les conclusions qu'il a tirées de cette preuve; un jugement motivé est non seulement souhaitable, il est essentiel si les parties doivent être convaincues que le résultat n'est pas arbitraire et si un tribunal de révision doit avoir en main les moyens d'exercer sa fonction.

[16] Ces principes généraux, qui sont habituellement appliqués dans les affaires criminelles, trouvent application dans le domaine du droit civil et notamment en droit familial, à tout le moins en Ontario et au Manitoba (voir à cet égard *Young c. Young*

(2003), 63 O.R. (3d) 112 (C.A.), [2003] O.J. No. 67 (QL), par. 27 et *Petrowski c. Waskul* (2003), 173 Man.R. (2d) 237, [2003] No. 151 (QL), 2003 MBCA 65, par. 13).

[17] Cela dit, il faut se rappeler que la perfection de l'énoncé des motifs n'est pas une exigence. De plus, le juge peut choisir de rédiger brièvement ses motifs et il n'est pas nécessairement tenu de décrire en détail le raisonnement qui mène à sa décision. Bref, ni l'un ni l'autre de ces arrêts ne nous enseigne que le caractère insuffisant des motifs est toujours garant de succès en appel. Souvent, les faits parlent d'eux-mêmes et les principes de droit et les facteurs qui ont servi de fondement à la décision du juge, pris en contexte et à la lumière de la preuve dans son ensemble, sont évidents. Les cours d'appel comprennent que les juges de première instance travaillent souvent sous le poids de contraintes temporelles et qu'ils n'ont pas toujours l'occasion de tenir compte explicitement de tous les faits, facteurs ou principes de droit pertinents. Les cours d'appel sont aussi conscientes des conséquences financières imposées aux parties qui doivent se retrouver devant les tribunaux pour faire valoir leurs droits une seconde fois. Malheureusement, les motifs du juge du procès en l'espèce ne permettent pas aux parties de comprendre le cheminement qu'il a suivi pour en arriver à sa décision, pas plus qu'ils ne permettent un examen valable en appel.

[18] Comme on l'a noté, le juge du procès nous informe qu'il a fixé le montant et la durée de la pension alimentaire « [c]ompte tenu de la preuve, ainsi que des facteurs précisés aux paragraphes 115(6) de la *Loi sur les services à la famille*. » Le paragraphe 115(6) se lit comme suit:

115(6) In determining the amount, if any, of support in relation to need, for a dependant who is neither a child nor a child at or over the age of majority, the court shall consider all the circumstances of the parties, including,

(a) the assets and means of the dependant and of the respondent and any benefit or

115(6) Avant de fixer, eu égard au besoin, le montant de la prestation de soutien pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ou qui n'est pas un enfant majeur, si prestation il y a, la cour doit prendre en considération tous les éléments de la situation des parties, y compris

a) les biens et les moyens de la personne à charge et du défendeur ainsi que les

loss of benefit under a pension plan or annuity;	prestations ou pertes de prestations au titre d'une pension ou d'une rente;
(b) the capacity of the dependant to provide for his or her own support;	b) la capacité de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;
(c) the capacity of the respondent to provide support;	c) la capacité du défendeur de verser des prestations de soutien;
(d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the respondent;	d) l'âge et l'état de santé physique et mentale de la personne à charge et du défendeur;
(e) whether any physical or mental disability or other cause exists that impairs the ability of the dependant to support himself;	e) la présence d'un handicap physique ou mental ou d'une autre cause réduisant la faculté de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;
(f) the length of time the dependant and respondent cohabited;	f) la durée de cohabitation de la personne à charge et du défendeur;
(g) the needs of the dependant, having regard to the accustomed standard of living while the parties cohabited;	g) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie auquel elle était habituée à l'époque où les parties cohabitaient;
(h) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take such measures;	h) les mesures que peut prendre la personne à charge pour acquérir son indépendance financière ainsi que le temps dont elle aura besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;
(i) the legal obligation of the respondent to provide support for any other person;	i) l'obligation légale du défendeur de pourvoir au soutien de toute autre personne;
(j) the desirability of the dependant or respondent remaining at home to care for a child;	j) l'opportunité pour la personne à charge ou le défendeur de demeurer à la maison pour se charger d'un enfant;
(k) any contribution by the dependant to the realization of the career potential of the respondent;	k) la part que la personne à charge a prise à la réalisation du potentiel professionnel du défendeur;
(l) Repealed: 1997, c.59, s.3.	l) Abrogé : 1997, c.59, art.3.

(m) Repealed: 1997, c.59, s.3.

m) Abrogé : 1997, c.59, art.3.

(n) Repealed: 1997, c.59, s.3.

n) Abrogé : 1997, c.59, art.3.

(o) where the dependant is a spouse, the effect on his or her earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation;

o) lorsque la personne à charge est un conjoint, l'effet des responsabilités assumées durant la cohabitation sur sa capacité de gain;

(p) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken the care of another dependant who is of the age of nineteen years or over and unable by reason of illness, disability or other cause to withdraw from the charge of the dependant spouse;

p) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris de se charger d'une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus qui ne peut se passer de son appui pour cause de maladie, de handicap ou pour toute autre raison;

(q) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken to assist in the continuation of a program of education for another dependant who is of the age of nineteen years or over and unable for that reason to withdraw from the charge of the dependant spouse;

q) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris d'aider une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus à poursuivre ses études si celle-ci, pour cette raison, ne peut se passer de son appui;

(r) where the dependant is a spouse, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the spouse for the family, in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings therefrom to the support of the family;

r) lorsque la personne à charge est un conjoint, tous les soins consacrés au ménage, à un enfant ou tout autre service domestique fourni par le conjoint pour la famille tout comme si le conjoint consacrait à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et affectait au soutien de la famille les gains dérivés de cet emploi;

(s) any other legal right of the dependant to support other than out of public assistance programs; and

s) tout autre droit de soutien que la loi reconnaît à la personne à charge, à l'exclusion du soutien obtenu en vertu de programmes publics d'assistance, et

(t) the conduct of the parties, where such conduct unreasonably precipitates, prolongs or aggravates the need for support or unreasonably affects the ability to pay support.

t) la conduite des parties, si cette conduite précipite, prolonge ou accentue de façon déraisonnable le besoin de soutien ou si elle réduit de façon déraisonnable la faculté de payer les prestations de soutien.

[19] Il y a de nombreux éléments qui portent sur le droit à la pension alimentaire de M^{me} Blanchard, un droit que tous lui ont reconnu lors du procès. Plusieurs éléments précisés au par. 115(6) touchent, par contre, directement ou indirectement la question du montant et de la durée de la prestation de soutien. Selon moi, les éléments précisés aux alinéas d),e), f), g), h), i), r) et t) sont sans aucun doute pertinents pour fixer le montant et la durée de la pension alimentaire dans cette affaire. Bien sûr, on est, en quelque sorte, tous en mesure de déduire que le juge du procès a conclu que M^{me} Blanchard avait un besoin immédiat d'une prestation de soutien et que M. Légère avait la capacité de payer. De plus, il est évident que le juge du procès a conclu que, eu égard à la courte durée de la cohabitation, la prestation devait se terminer 30 mois plus tard, c'est-à-dire à un moment dans le temps où les désavantages économiques subis par M^{me} Blanchard et liés au mariage et à son échec seraient choses du passé. On peut affirmer, sans craindre de se tromper, que les parties et notre Cour auraient bénéficié d'une analyse du juge qui aurait abordé, à tout le moins, les questions suivantes : (1) Quels étaient les besoins réels de M^{me} Blanchard, eu égard au niveau de vie auquel elle s'était habituée; (2) Quelles étaient les mesures à sa disposition et quel était le temps requis pour acquérir son indépendance; (3) Quel a été l'effet des responsabilités assumées durant la cohabitation sur la capacité de gains de M^{me} Blanchard; (4) Y a-t-il eu une conduite de la part de l'une ou l'autre des parties ayant pour effet de prolonger ou d'accentuer déraisonnablement le besoin de soutien ou ayant pour effet de réduire déraisonnablement la faculté de payer les prestations de soutien?

[20] À défaut d'une telle analyse, personne ne connaît réellement les faits sur lesquels le juge s'est fondé, ni les facteurs et éléments particuliers qui ont pesé dans la balance lorsqu'il a fixé le montant et la durée des prestations. Cela étant, il est difficile, sinon impossible, pour les parties de comprendre les raisons justifiant la décision du juge. D'ailleurs, il est évident qu'un examen valable est impossible en appel puisque la cour investie de cette responsabilité n'a pas de conclusions de faits à considérer pour déterminer si le juge a commis une erreur manifeste et dominante. Qui plus est, notre

cour n'est même pas en mesure d'évaluer s'il y a eu une erreur de principe ou une erreur importante dans l'interprétation de la preuve. Bref, les motifs ne permettent pas une véritable révision en appel.

IV. Dispositif

[21] Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que nous devons faire droit à la prétention de M^{me} Blanchard suivant laquelle les motifs sont insuffisants et que le juge a commis une erreur de principe en se limitant à de tels motifs. Je renverrais donc cette affaire à un autre juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, qui devra se pencher à nouveau sur la demande de pension alimentaire de M^{me} Blanchard selon la preuve que les parties déposeront. Entre-temps, l'ordonnance qui fait l'objet de ce pourvoi s'appliquera jusqu'à nouvelle ordonnance ou un règlement entre les parties.

[22] M^{me} Blanchard a droit aux dépens afférents à l'appel que je fixe à 2 500 \$.

English version of the judgment of the Court delivered by
DESCHÊNES, J.A.

I. Introduction and background

[1] This is an appeal of an unreported decision of the Court of Queen's Bench, Family Division.

[2] The appellant (Ms. Blanchard) and the respondent (Mr. Légère) started living together in 1999 and were married in December 2001. They separated in April 2006.

[3] Before her marriage, Ms. Blanchard worked as a chef at a salary of \$12.00 per hour. They both agreed that she would leave her job to operate a small business out of the garage of the couple's home, but this proved unsuccessful. During the marriage, she took care of the home while the respondent practiced his profession as a radiologist earning in excess of \$650,000.00 a year.

[4] When the couple separated, Ms. Blanchard was 52 years old and the respondent was 72. He was planning to work for two more years to pay off his numerous debts, the most significant one being an amount of \$200,000.00 in federal taxes. Ms. Blanchard, for her part, was left with no income and no job. The day before they separated, she withdrew \$15,000.00 from their joint bank account to pay for necessities while waiting for a settlement of their affairs.

[5] In October 2006, Ms. Blanchard filed an application seeking a division of the marital property under the *Marital Property Act*, S.N.B. 1980, c. M-1.1, as well as spousal support under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2.

[6] On November 30, 2006, the Court made an interim order directing the respondent to pay \$4,000.00 per month in spousal support. By consent, Ms. Blanchard

would remain in the home, but she would have to pay all of the expenses associated with exclusive possession of the family home until further order.

[7] At trial in February 2008, following a division of the marital property, the Court ordered the payment of \$30,000.00 to Ms. Blanchard, despite the “short period” of cohabitation and the absence of a significant contribution to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the home or of its contents. Ms. Blanchard raised no ground of appeal on the division of marital property.

[8] As to Ms. Blanchard’s application for spousal support, I will quote the trial judge’s brief comments on this point:

[TRANSLATION]

As to spousal support, it should be noted that the applicant has already received \$4,000.00 a month in interim support since the December 4, 2006, order.

On the basis of the evidence and of the factors set out in subsection 115(6) of the *Family Services Act*, the respondent shall pay to the applicant \$3,500.00 on February 15, 2008, and the same amount on March 15, 2008. Starting on April 15, 2008, he shall pay the amount of \$2,500.00 per month for a total of 30 months.

II. Grounds of appeal

[9] Ms. Blanchard raises two grounds of appeal, i.e., (1) an error in law or in principle on the assessment of the criteria used in determining the *amount* of support, and (2) the *length of time* the payment was to be made. The parties agreed, both before the trial judge and before this Court, that Ms. Blanchard’s entitlement to spousal support was never really called into question. Her right to spousal support was evident in that after six or seven years of cohabitation with the respondent, and after leaving her job to devote herself to Mr. Légère, albeit for a short period of time, she was left penniless and jobless at 52 years of age.

[10] In oral arguments and in her brief, Ms. Blanchard specifically raised the insufficiency of the trial judge's reasons as a ground of appeal. The respondent did not object. In fact, the respondent addressed this issue in his brief and during oral arguments. In my view, the grounds of appeal are sufficiently broad to allow us to consider this issue. In any event, we discussed the issue at the hearing as though the Notice of Appeal had been amended to include this ground of appeal.

[11] In fact, for reasons that will follow, I am satisfied that the appeal should be allowed precisely because the trial judge's reasons are insufficient.

III. Analysis and decision

[12] First of all, it is worth remembering that appeal courts must show great deference in reviewing decisions of trial judges in spousal support cases. Our Court has adopted a very restrictive standard of review on numerous occasions. The words of Larlee, J.A. in *Crosman v. Crosman* (2006), 299 N.B.R. (2d) 334 at para. 4, [2006] N.B.J. No. 186 (QL), 2006 NBCA 46, are relevant in this regard:

Spousal support orders are entitled to deference. In *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, L'Heureux-Dubé, J., stated, at para. 11, that we should not "overturn support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong." The limited role that we can play has been exemplified in the following decisions of this Court: *MacLean v. MacLean* (2004), 274 N.B.R. (2d) 90 (C.A.) at para.18; *Pollock v. Rioux* (2004), 278 N.B.R. (2d) 351 (C.A.) at para. 27; *Scott v. Scott* (2004), 278 N.B.R. (2d) 61 (C.A.) at para. 32 and *Boudreau v. Brun*, [2005] N.B.J. No. 501 (C.A.)(QL) at para. 5.

[13] This restrictive standard of review promotes finality in spousal support litigation and discourages appeals without merit. It also recognizes the importance of the appreciation of the facts by the trial judge (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), paras. 10-12). That being said, the fact remains that insufficient

reasons in decisions dealing with spousal support may, in some circumstances, constitute an error in principle or in law warranting the appellate court's intervention.

[14] According to *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, [2002] S.C.J. No. 30 (QL), 2002 SCC 26, at para. 55, reasons must allow for meaningful appellate review, and must meet the parties' "functional need to know" the trial judge's reasons for decision.

[15] On this very point, the comments of Justice Drapeau, now Chief Justice, found at para. 36 of *Scott v. Renton* (1999), 215 N.B.R. (2d) 263, [1999] N.B.J. 306 (QL), are relevant, although they were made in a different context:

[...] The disclosure of the basis for the court's decision is an important part of the judicial function. Surely the parties are entitled to have a decision based upon the judge's consideration of the evidence and findings based on that evidence; a reasoned judgment is not only desirable, it is essential if the parties are to be satisfied that the result is other than arbitrary, and if a reviewing court is to be given the means of exercising its function.

[16] These general principles, normally applied in criminal cases, are also applicable in civil matters and particularly in family law, at least this is the case in Ontario and in Manitoba (see *Young v. Young* (2003), 63 O.R. (3d) 112 (C.A.) at para. 27, [2003] O.J. No. 67 (QL), and *Petrowski v. Waskul* (2003), 173 Man.R. (2d) 237 at para. 13, [2003] M.J. No. 151 (QL), 2003 MBCA 65).

[17] That said, it should be noted that in giving reasons, a judge is not held to a standard of perfection. Moreover, the judge may choose to provide a brief draft of the reasons; the judge does not necessarily have to describe in detail the rationale that led to the decision. In short, neither one of these cases tells us that every deficiency in reasons will result in a successful appeal. Oftentimes, the facts speak for themselves and the principles of law and factors upon which the judge's decision is based are obvious, when taken in context and in light of the evidence as a whole. Appellate courts understand that trial judges often work under time constraints and that they do not always have the

opportunity to explicitly take into account all of the relevant facts, factors or principles of law. Appellate courts are also mindful of the financial burden born by parties who must once again come before the courts to assert their rights. Unfortunately, the trial judge's reasons in this case do not help the parties understand the pathway taken to arrive at this decision, nor do the reasons allow a meaningful appellate review.

[18] As was noted earlier, the trial judge fixed the amount and the duration of spousal support [TRANSLATION] “on the basis of the evidence and of the factors set out in s. 115(6) of the *Family Services Act*”. Subsection 115(6) reads as follows:

115(6) In determining the amount, if any, of support in relation to need, for a dependant who is neither a child nor a child at or over the age of majority, the court shall consider all the circumstances of the parties, including,

(a) the assets and means of the dependant and of the respondent and any benefit or loss of benefit under a pension plan or annuity;

(b) the capacity of the dependant to provide for his or her own support;

(c) the capacity of the respondent to provide support;

(d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the respondent;

(e) whether any physical or mental disability or other cause exists that impairs the ability of the dependant to support himself;

(f) the length of time the dependant and respondent cohabited;

115(6) Avant de fixer, eu égard au besoin, le montant de la prestation de soutien pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ou qui n'est pas un enfant majeur, si prestation il y a, la cour doit prendre en considération tous les éléments de la situation des parties, y compris

a) les biens et les moyens de la personne à charge et du défendeur ainsi que les prestations ou pertes de prestations au titre d'une pension ou d'une rente;

b) la capacité de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;

c) la capacité du défendeur de verser des prestations de soutien;

d) l'âge et l'état de santé physique et mentale de la personne à charge et du défendeur;

e) la présence d'un handicap physique ou mental ou d'une autre cause réduisant la faculté de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;

f) la durée de cohabitation de la personne à charge et du défendeur;

- (g) the needs of the dependant, having regard to the accustomed standard of living while the parties cohabited; g) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie auquel elle était habituée à l'époque où les parties cohabitaient;
- (h) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and cost involved to enable the dependant to take such measures; h) les mesures que peut prendre la personne à charge pour acquérir son indépendance financière ainsi que le temps dont elle aura besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;
- (i) the legal obligation of the respondent to provide support for any other person; i) l'obligation légale du défendeur de pourvoir au soutien de toute autre personne;
- (j) the desirability of the dependant or respondent remaining at home to care for a child; j) l'opportunité pour la personne à charge ou le défendeur de demeurer à la maison pour se charger d'un enfant;
- (k) any contribution by the dependant to the realization of the career potential of the respondent; k) la part que la personne à charge a prise à la réalisation du potentiel professionnel du défendeur;
- (l) Repealed: 1997, c.59, s.3. l) Abrogé : 1997, c.59, art.3.
- (m) Repealed: 1997, c.59, s.3. m) Abrogé : 1997, c.59, art.3.
- (n) Repealed: 1997, c.59, s.3. n) Abrogé : 1997, c.59, art.3.
- (o) where the dependant is a spouse, the effect on his or her earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation; o) lorsque la personne à charge est un conjoint, l'effet des responsabilités assumées durant la cohabitation sur sa capacité de gain;
- (p) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken the care of another dependant who is of the age of nineteen years or over and unable by reason of illness, disability or other cause to withdraw from the charge of the dependant spouse; p) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris de se charger d'une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus qui ne peut se passer de son appui pour cause de maladie, de handicap ou pour toute autre raison;
- (q) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken to assist in the continuation of a program of education for another q) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris d'aider une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus à poursuivre ses études

dependant who is of the age of nineteen years or over and unable for that reason to withdraw from the charge of the dependant spouse;

(r) where the dependant is a spouse, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the spouse for the family, in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings therefrom to the support of the family;

si celle-ci, pour cette raison, ne peut se passer de son appui;

r) lorsque la personne à charge est un conjoint, tous les soins consacrés au ménage, à un enfant ou tout autre service domestique fourni par le conjoint pour la famille tout comme si le conjoint consacrait à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et affectait au soutien de la famille les gains dérivés de cet emploi;

(s) any other legal right of the dependant to support other than out of public assistance programs; and

s) tout autre droit de soutien que la loi reconnaît à la personne à charge, à l'exclusion du soutien obtenu en vertu de programmes publics d'assistance, et

(t) the conduct of the parties, where such conduct unreasonably precipitates, prolongs or aggravates the need for support or unreasonably affects the ability to pay support.

t) la conduite des parties, si cette conduite précipite, prolonge ou accentue de façon déraisonnable le besoin de soutien ou si elle réduit de façon déraisonnable la faculté de payer les prestations de soutien.

[19] Many of these circumstances deal with Ms. Blanchard's right to spousal support, a right that everyone agreed she was entitled to at trial. Several of the circumstances listed in s. 115(6) deal directly or indirectly with the amount of support and the length of time it should be paid. In my opinion, the circumstances set out in paragraphs (d),(e), (f), (g), (h), (i), (r) and (t) are, without a doubt, relevant in determining the amount of support and its duration in this case. Of course we can, to some extent, conclude that the trial judge found that Ms. Blanchard had an immediate need for support and that Mr. Légère had the capacity to pay. Moreover, it is obvious that the trial judge found that, given the short period of cohabitation, support payments should end 30 months later, i.e., at a point in time when the economic disadvantages arising from the marriage and its breakdown would be a thing of the past for Ms. Blanchard. It can be stated with certainty that the parties and this Court would have benefited from an analysis by the judge which would have at least addressed the following questions: (1) What were

Ms. Blanchard's real needs, having regard to the standard of living to which she had become accustomed; (2) What measures were available to her and what was the length of time required to become financially independent; (3) What effect did the responsibilities Ms. Blanchard assumed during cohabitation have on her earning capacity; (4) Has the conduct of either party unreasonably prolonged or aggravated the need for support or unreasonably affected the ability to pay support?

[20] Without such an analysis no one really knows on what facts the judge based his decision or what factors or particular circumstances weighed in the balance when he fixed the amount and duration of the support payments. That being the case, it is difficult, if not impossible, for the parties to understand the reasons justifying the judge's decision. Further, a meaningful examination on appeal is obviously impossible because the reviewing court has no findings of facts to consider in order to determine if the judge made a palpable and overriding error. Moreover, this Court is unable to determine whether or not there has been an error in principle or a significant misapprehension of the evidence by the trial judge. In short, the reasons are insufficient and do not allow for meaningful appellate review.

IV. Disposition

[21] For all of these reasons, I would accept Ms. Blanchard's contention that the reasons are insufficient and that the judge erred in principle in failing to provide sufficient reasons. I would therefore refer this matter back to another judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, for him or her to reconsider Ms. Blanchard's application for spousal support based on the evidence that the parties will file with the court. Meanwhile, the order appealed from shall remain in effect until further order or until a settlement is reached between the parties.

[22] Ms. Blanchard shall be entitled to costs on appeal in the amount of \$2,500.00.

